

- DEPARTEMENT DE L'HERAULT -

—
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER -
—

**REALISATION D'UNE UNITE DE METHANISATION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
ZAC DE GAROSUD**

ENQUÊTE PUBLIQUE

installations classées pour la protection
de l'environnement

- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE -

Commission d'enquête :

- Président : M. Paul LLAMAS

- Assesseurs : M. Jean BREUIL

M. Jean-Claude CORP

Montpellier, le 3 avril 2006

- SOMMAIRE -

TITRE I- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- Chapitre I- GENERALITES-

1-1- Objet de l'enquête

1-2- Désignation de la Commission d'enquête

- Chapitre II- CARACTERISTIQUES DU PROJET-

- Chapitre III- PROCEDURES-

3-1- Arrêté d'ouverture d'enquête

3-2- Publicité et information

3-3- Documents soumis à l'enquête

3-4- Aspects réglementaires

- Chapitre IV- DEROULEMENT DE L'ENQUETE-

4-1- Concertation avec le Maître d'Ouvrage et visite des lieux

4-2- Visite d'une unité de méthanisation en service

4-3- Complément d'information

4-4- Permanences

4-5- Clôture de l'enquête

- Chapitre V- OBSERVATIONS RECUEILLIES-

5-1- Mairie de MONTPELLIER

5-2- Mairie Annexe de TASTAVIN

5-3- Mairie de LATTES

5-4- Mairie de SAINT-JEAN-DE-VEDAS

- Chapitre VI- PROCES-VERBAL DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE-

- Chapitre VII- MEMOIRE EN REPONSE-

- Chapitre VIII- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Chapitre IX- ANALYSE GLOBALE DES OBSERVATIONS-

9-1- Avis favorables le plus souvent avancés

9-2- Avis défavorables

- Chapitre X- EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS-

10-1- Contre-proposition - Projet ODAM
10-2- Implantation en site urbain
10-3- Avis réservés

.../...

10-4- Information du public
10-5- Risques et nuisances
10-6- Domaine réglementaire
10-7- Pétitions

- Chapitre XI- ASPECTS TECHNIQUES-

- Chapitre XII- AVIS DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUÊTE

TITRE II- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ANNEXES -

- Avis d'enquête publique
- Procès-verbal d'enquête
- Mémoire en réponse du pétitionnaire
- Plan de situation

- Chapitre I- GENERALITES-

1-1- Objet de l'enquête-

La Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER a décidé de mettre en place une filière globale de gestion et traitement des déchets, comprenant :

- la réalisation d'une unité de traitement biologique, par méthanisation, objet de la présente enquête,
- l'utilisation de l'incinérateur de LUNEL-VIEL afin de traiter, notamment, les refus de tri de l'unité de méthanisation,
- la mise en place de centres de stockage de déchets ultimes.

L'enquête publique, ouverte au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, résulte des dispositions du Code de l'Environnement - titre premier du Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances- ainsi que du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

1-2- Désignation de la Commission d'enquête-

Par décision n° E 34-06-2 en date du 2 janvier 2006, Mme le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER a constitué une Commission d'enquête composée comme suit :

- Président : M. Paul LLAMAS, fonctionnaire de l'Equipement retraité, demeurant à 11100 NARBONNE
- Assesseurs : M. Jean BREUIL, cadre scientifique retraité demeurant à 30400 VILLENEUVE-les-AVIGNON
M. Jean-Claude CORP, Ingénieur conseil demeurant à 30132 CAISSARGUES.

- Chapitre II- CARACTERISTIQUES DU PROJET-

La méthanisation est une technique de traitement des déchets qui permet de produire un amendement organique (compost) et un gaz à haute teneur en méthane. Le projet traitera les déchets de l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER.

Après une phase de tri, les déchets suivent deux lignes de traitement distinctes :

- l'une traitera les déchets résiduels des ménages (poubelles grises)
- l'autre traitera la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés (biodéchets).

Le site acceptera un tonnage annuel maximum de :

170 000 t. de déchets résiduels
33 000 t. de biodéchets

et produira :

32 100 t. de compost
42 200 t. de stabilisat
14 400 000 m³ de biogaz
30 000 MWh d'électricité
20 000 MWh de chaleur.

- Chapitre III- PROCEDURES-

3-1- Arrêté d'ouverture d'enquête-

Par arrêté n° 2006-I-029, en date du 5 janvier 2006, M. le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Préfet de l'HERAULT, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter -au titre des installations classées pour la protection de l'environnement- une unité de méthanisation, ZAC de Garosud, à MONTPELLIER, par la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER.

Cet arrêté stipule que l'enquête se déroulera du 23 janvier 2006 au 24 février 2006 inclus.

Il indique également la composition de la Commission d'enquête, les divers lieux où peuvent être consultés les dossiers et les registres d'enquêtes ainsi que les lieux, dates et heures de permanences des membres de la Commission d'enquête.

3-2- Publicité et information-

Depuis 2002, la Communauté d'Agglomération a ouvert le débat et mis sur la place publique le choix et les modalités de mise en œuvre de sa nouvelle filière de traitement des déchets :

■ organisation de réunions publiques ou de séances ouvertes au public :

- 22/10/2002 - Hôtel de l'Agglomération - Présentation des conclusions et préconisation des études de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- Novembre et décembre 2002 - Quatre réunions publiques dans les communes de JACOU, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, COURNONTERRAL et MONTPELLIER.

- 29/11/2002 - Hôtel de l'Agglomération - Présentation de la nouvelle filière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

- 15/4/2003 - MONTPELLIER, Comité de quartier - Présentation du projet Unité de méthanisation.

- 17/5/2005 - Hôtel de l'Agglomération - Présentation du projet Unité de méthanisation à l'Association des riverains de Garosud.

- 29/9/2005 - Présentation du projet à l'initiative de M. ROUQUETTE, Président du Conseil de quartier Croix d'Argent.

- 5,11,12 et 14 octobre 2005 - A l'initiative du maire de MONTPELLIER, réunions dans les quartiers Mosson, Hôpitaux, Cévennes, Près d'Arènes, avec plusieurs centaines de participants à chaque séance.

- Organisation de plusieurs déplacements (BARCELONE, GRANOLLERS, ANNECY, BÖDEN, ENGELSKIRCHEN, ROUEN, BORDEAUX, ZURICH) pour riverains, élus et journalistes, aux fins de visites d'usines de méthanisation, de compostage et d'incinération.
- Organisation de réunions thématiques à destination de groupes d'intérêts particuliers.
- Débats du Conseil de Communauté et des Conseils municipaux de diverses communes de l'Agglomération.

La presse locale et nationale, écrite et parlée, ainsi que la chaîne de télévision régionale FR3 ont largement relayé l'information du public.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité, un avis au public a été publié dans deux journaux diffusés dans le département :

- première insertion :

. MIDI-LIBRE du 7 janvier 2006

. L'HERAULT DU JOUR du 7 janvier 2006

.../...

■ rappel :

- . MIDI-LIBRE DU 27 janvier 2006
- . L'HERAULT DU JOUR du 27 janvier 2006

En outre, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, il a été procédé à l'affichage de l'avis au public dans les communes comprises dans un rayon de 1 km autour de l'installation :

- mairie de MONTPELLIER
- mairie annexe TASTAVIN (MONTPELLIER)
- mairie de LATTES
- mairie de SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Enfin, à titre de complément d'information, la Communauté d'Agglomération a fait poser, en bordure des principales voies d'accès au site, 13 panneaux mentionnant l'avis d'enquête.

Signalons qu'à la requête de la Communauté d'Agglomération, MM. Jean-Luc AYNE, Bruno DUROUX et Luc LANCON, huissiers à MONTPELLIER, ont procédé, au constat de l'ensemble de l'affichage de l'avis d'enquête dans toutes les mairies et sur le site d'implantation, aux dates suivantes : 6 janvier, 23 et 24 janvier, 31 janvier, 6 et 13 février 2006.

3-3- Documents soumis à l'enquête-

- Lettre de demande
- Pièces graphiques :

- . Carte de situation générale
- . Plan des abords de l'installation
- . Plan d'ensemble des installations

- Pièce 4 - Présentation du projet

- Pièce 5 - Etude d'impact

- . Présentation
- . Etat initial
- . Raisons du choix du site et du projet
- . Effet sur l'environnement et mesures correctrices
- . Volet sanitaire

- Pièce 6 - Etude de dangers

- Pièce 7 - Notice hygiène et sécurité

.../...

- 5 -

Annexes : - 1- Délibération

- 2- Certificat de propriété
- 3- Plans techniques du projet

3-4- Aspects réglementaires-

Six rubriques de la nomenclature sont concernées par les activités de l'installation projetée, au titre du Code de l'Environnement, du décret du 21 septembre 1977 modifié et du décret modifié du 20 mai 1953.

■ Au titre du régime de l'autorisation :

- 322A - Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains
- 322B3- Compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains (déchets verts)

■ Au titre du régime de la déclaration :

- 2260-2- Installations de déchiquetage de substances végétales
- 2910-A2- Installations de combustion
- 2920-1-b et 2920-2b - Installations de réfrigération et/ou compression.

Aucune servitude d'utilité publique liée aux installations n'a été sollicitée.

- Chapitre IV- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE-

4-1- Concertation avec le Maître d'ouvrage et visite des lieux-

Le 23 janvier 2006, la Commission d'enquête s'est concertée avec le Maître d'ouvrage et a procédé à une visite détaillée du site d'implantation de l'Unité de traitement projetée.

4-2- Visite d'une unité de méthanisation en service-

Afin de compléter ses connaissances, la Commission d'enquête s'est rendue à OTELFINGEN, près de ZURICH (SUISSE), et a procédé à la visite détaillée d'une Unité de méthanisation fonctionnant depuis une dizaine d'années avec le même procédé que celui qui doit être mis en œuvre sur la ZAC de Garosud.

4-3- Complément d'information-

Afin d'améliorer son information, la Commission d'enquête a sollicité du Maître d'ouvrage, et obtenu, les documents suivants :

/...

...

- 6 -

- plan des 13 panneaux d'information de l'avis d'enquête implantés sur le site,

- articles de presse évoquant le projet (depuis juillet 2004)
- état des réunions d'information tenues depuis octobre 2002
- plaquette d'information (dossier de presse du 29/10/2005)
- règlement de la ZAC de Garosud
- implantation, en Europe, d'Unités de méthanisation.

4-4- Permanences-

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 janvier 2006, les membres de la Commission d'enquête ont renseigné le public et reçu ses observations :

- à la Mairie de MONTPELLIER les :
 - . mercredi 25 janvier 2006 de 14h à 17h
 - . mardi 31 janvier 2006 de 9h à 12h
 - . mercredi 8 février 2006 de 14h à 17h
 - . jeudi 16 février 2006 de 9h à 12h
 - . vendredi 24 février 2006 de 14h à 17h
- à la Mairie de LATTES, le
 - . mardi 31 janvier 2006 de 14h à 17h
- A la Mairie de SAINT-JEAN-DE-VEDAS, le :
 - . jeudi 16 février 2006 de 14h à 17h

Afin d'assurer la bonne conservation des dossiers et registres d'enquête, et à l'initiative de la Communauté d'Agglomération, un agent de sécurité s'est tenu auprès de ces documents, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture au public de chacune des trois mairies.

4-5- Clôture de l'enquête-

A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 24 février 2006, les registres d'enquête ont été clos et signés par le président de la Commission d'enquête.

- Chapitre V- OBSERVATIONS RECUEILLIES-

- Avertissement- 1) Simultanément à la présente enquête, se déroulait dans les Mairies de MONTPELLIER et Annexe TASTAVIN, LATTES et SAINT-JEAN-DE-VEDAS, et la Communauté d'Agglomération, une enquête publique relative à la Déclaration d'intérêt Général du projet et à la mise en compatibilité du PAZ de Garosud, enquête lancée à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER.

.../...
- 7 -

Comme c'est souvent le cas, les observations du public ont été portées indifféremment sur l'un ou l'autre des deux registres d'enquêtes.

Par ailleurs, beaucoup d'entre elles comportent des annotations touchant divers points de l'un et/ou l'autre des dossiers, nous avons donc décidé de prendre en compte la totalité des observations présentées.

2) *De nombreuses remarques présentent également un caractère répétitif. Il n'a donc pas été procédé à leur analyse individuelle mais à leur regroupement par thème.*

5-1- Mairie de MONTPELLIER-

- 445 observations écrites ont été portées sur les deux registres d'enquêtes accompagnées de 86 lettres.
- Deux pétitions, regroupant respectivement 19 et 5 198 signatures ont été également déposées.

Ces pétitions sont opposées au projet en raison du gigantisme de l'usine et des risques de pollution et d'explosion.

Les avis exprimés sur les registres d'enquêtes sont favorables au projet dans la proportion de 79,1 %.

5-2- Mairie Annexe TASTAVIN (MONTPELLIER)-

- 412 Observations écrites ont été portées sur les deux registres d'enquêtes, accompagnées de 39 lettres.
- Une pétition de 13 signatures a été également déposée.

Cette pétition dénonce les divers dangers potentiels.

Les avis exprimés dans les registres d'enquêtes sont défavorables au projet dans la proposition de 61,2 %.

5-3- Mairie de LATTES-

227 observations écrites ont été portées sur les deux registres d'enquêtes accompagnées de 9 lettres.

Les avis exprimés sont favorables au projet dans la proportion de 72,0 %.

.../...

- 8 -

5-4- Mairie de SAINT-JEAN-DE-VEDAS-

74 observations écrites ont été portées sur les deux registres d'enquêtes accompagnées de 6 lettres.

Les avis exprimés sont défavorables dans la proportion de 51,3 %.

- Chapitre VI- PROCES-VERBAL DE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE-

Le procès-verbal de déroulement de l'enquête, établi à la date du 3 mars 2006, a été remis le même jour au Maître d'Ouvrage en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

- Chapitre VII- MEMOIRE EN REPOSE-

Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, en date du 14 mars 2006, a été remis à la Commission d'enquête dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral.

Les compléments d'information et les réponses apportées ont été regroupés par thèmes principaux :

- I- Observations relatives aux procédures ICPE et urbanisme-
 - sur la réglementation ICPE et le choix des rubriques de la nomenclature
 - sur les procédures d'urbanisme.

- II- Observations relatives aux nuisances, aux risques et dangers de l'installation -

- sur le principe de précaution
- l'installation et son environnement
- risques potentiels de l'installation
- risques liés au biogaz
- risques accidentels

- III- Observations diverses -

- sur la communication autour du projet
- sur l'incertitude de la valorisation du biogaz
- divers.

Ce document est complété par six annexes :

- Courrier du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable
- Appel de PARIS
- Convention d'ARRHUS

.../...
- 9 -

- Charte de l'Environnement
- Rapport INERIS : analyse critique du volet odeurs
- Lettre de l'ADEME
- Tableau récapitulatif des réunions publiques
- Fiche sécurité.

Ce document apporte les éléments d'information répondant aux questions et critiques émises au cours de l'enquête. Il est complété par plusieurs annexes.

- Chapitre VIII- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES-

- La Commission d'enquête a rencontré, le 1^{er} mars 2006, un représentant régional de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) afin de connaître sa position sur le projet d'unité de méthanisation de MONTPELLIER.

Pour l'ADEME, ce projet témoigne de l'engagement de l'Agglomération en matière de développement durable.

La valorisation énergétique envisagée a la faveur de l'ADEME : transformation du biogaz en électricité avec possibilités envisagées pour le chauffage collectif, la production de froid et de biocarburant.

Un projet d'unité de méthanisation de déchets ménagers et assimilés de cette importance n'a pas d'équivalent à ce jour en France.

Son originalité réside dans la prise en compte de deux lignes de traitement des déchets : biodéchets et ordures ménagères résiduelles, ce qui n'est pas le cas à AMIENS par exemple, ni pour les projets envisagés à LILLE et à CALAIS.

L'ADEME considère que la méthanisation constitue un maillon essentiel du dispositif global de traitement des déchets avec l'incinérateur de LUNEL VIEL et la mise en décharge dans les centres de stockage de déchets ultimes. Le volume des déchets admis en décharge sera ainsi considérablement réduit. L'ADEME va subventionner le projet, conforme au plan départemental pour l'élimination des déchets et considéré comme une valorisation « multiénergies » ambitieuse, crédible et adaptée au contexte de l'Agglomération de MONTPELLIER, sur le plan sociologique en particulier.

- La Commission d'enquête a tenu, par ailleurs, une réunion de concertation avec les représentants du Maître d'Ouvrage aux fins d'examen du mémoire en réponse de celui-ci.

En particulier, a donné lieu à examen approfondi et échanges, le rapport INERIS relatif aux éléments de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs.

.../...

- 10 -

- Chapitre IX- ANALYSE GLOBALE DES OBSERVATIONS-

9-1- Avis favorables le plus souvent avancés-

- La méthanisation est un procédé écologique qui respecte l'environnement.

- Le site d'implantation est bien choisi : proche de la zone de plus forte production de déchets, facilité de desserte routière, dans une zone d'activités économiques faiblement peuplée, bonne intégration dans l'environnement, bon exemple de solidarité intercommunale.
- Source d'énergie, valorisation des déchets, solution rationnelle, action en faveur du développement durable.
- Choix intelligent, solution d'avenir, réponse à l'évolution démographique.
- Technique fiable, procédé efficace et novateur, solution économique.
- Procédé préférable à la mise en décharge brute ou à l'incinération.

Quelques lettres, émanant de personnes qualifiées, méritent d'être citées :

- M. Christian DUPRAZ, Ingénieur des Eaux et Forêts, Directeur de recherche à l'INRA, estime que cette filière aura l'immense avantage d'imposer une pédagogie de la gestion durable auprès de l'ensemble de nos concitoyens, que le recyclage et l'économie d'énergie induits par le tri préalable est un argument essentiel en faveur de la filière. Il estime que les craintes sur l'insertion de l'usine dans le quartier de Garosud doivent être relativisées et que le projet, solide et cohérent, sera un exemple et une référence.
- M. Paul TCHEN, biochimiste et biologiste, ancien chercheur à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, estime qu'actuellement la méthanisation est le procédé le plus écologique le moins dangereux pour l'environnement et qu'il n'entraîne aucune pollution pour le voisinage, produit de l'énergie et du compost et présente un coût -tant en investissement qu'en fonctionnement- beaucoup moins important que l'incinération.
- M. Michel CHASTAING, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, fait part de son expérience concernant ce procédé qui conduit à une production de gaz en continu ce qui évite les stockages et donc les risques d'explosion.

.../...

- 11 -

Il pense que la proximité de l'unité, par rapport à la source principale de déchets ménagers, est une excellente chose.

Ce choix doit aussi tenir compte de la proximité de consommateurs de chaleur dans les futurs logements attendus. Les riverains bénéficieront d'un traitement biologique qui dégrade les molécules et se trouve donc incomparablement supérieur à un traitement à haute température, source de produits cancérigènes.

La méthanisation nous oblige à plus de rigueur et nous ouvre une solution, financièrement acceptable au traitement et à la valorisation de nos déchets.

■ M. LETOURNEUR, Directeur Général des Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM), pense que le projet est indispensable car il permet d'en finir avec l'énorme décharge du Thôt. Mettre l'usine sur le territoire de la Ville de MONTPELLIER est un juste partage des installations de gestion des déchets.

La société TAM est implantée à 500m de la future usine. Personne, dans la société -qui est le plus gros employeur du site- n'a manifesté d'inquiétude.

M. LETOURNEUR rappelle que sa société dispose d'une unité de compression de gaz naturel (méthane) et que le personnel conduit les bus au gaz naturel de ville (GNV) sans problème depuis plus de 5 ans. Il espère pouvoir utiliser le biogaz issu de l'usine pour alimenter ses bus en carburant.

■ M. Patrick CECOTTI, Président de la Fédération du Bâtiment de l'HERAULT, rappelle que ce projet :

- . répond aux prescriptions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,
- . est localisé auprès des gisements, répondant ainsi au principe de proximité,
- . prévoit une dépression dans les bâtiments afin de limiter les effets des émanations olfactives,
 - . est partagé par les entreprises de bâtiment soucieuses de recycler plutôt que d'enfouir.

9-2- Avis défavorables-

L'ensemble des critiques, réserves, suggestions et oppositions sont contenues dans les lettres -jointes aux registres d'enquêtes- généralement très motivées.

Plusieurs d'entre elles se retrouvent, à l'identique, dans les divers lieux où le public pouvait s'exprimer.

.../...
- 12 -

Ces documents émanent de :

- M. Robert Jacques CLUZET, président de « l'Association des Riverains de la ZAC Garosud »,
- M. Raymond GIMILIO, président de « l'Observatoire des Déchets de l'Agglomération de MONTPELLIER » (ODAM), et M. AVEROUS,
- M. Jean-Marie ROUQUETTE, candidat Conseiller Général,
- M. Jean-Jacques DOUCET,

- Mme Francette LACROUX,
- Mme Bérangère BRIBES,
- M. LECORNEUX,
- M. CHANTECLAIR,
- M. CARON.

Certains avis réservés ont également été émis par :

- le « COLLECTIF MOSSON, COULAZOU »,
- l'Association « PAILLADE, MOSSON, COULEE VERTE »,
- LA CHAMBRE DES METIERS.

Nous analyserons les diverses observations en les regroupant par thèmes pour raisons de clarté et de simplification.

- Chapitre X- EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS-

La position de la Commission d'enquête est exprimée en caractères gras.

10-1- Contre-proposition - Projet ODAM-

M. Raymond GIMILIO, Président de l'Observatoire des Déchets de l'Agglomération de MONTPELLIER (ODAM) s'oppose à la construction d'une méga-usine en milieu urbain.

En reconnaissant que la méthanisation constitue un réel progrès dans le traitement des déchets fermentescibles, il préconise un « traitement intégral des déchets », dans un plan stratégique à 15 ans intégré dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Son plan d'urgence comporterait :

- la fermeture et la réhabilitation de la décharge du Thôt,
- la mise en place d'un système généralisé de tri de proximité (des non fermentescibles) avec un plan de réduction des déchets à la source,
- la constitution d'une unité hybride tri/compostage accéléré,
- la construction d'une ou deux unités de méthanisation modestes pour le traitement des fermentescibles triés à la source,
- la mise en place, sur chaque site, d'une petite unité d'incinération,
- la mise en place, préalable et urgente, d'un organisme de contrôle indépendant.

La filière proposée par le Président de l'ODAM paraît séduisante mais manque de réalisme pour la Commission d'enquête.

.../...

- 13 -

La mise en place, à la source, d'un tri complet n'est pas actuellement envisageable. Des actions sont entreprises en ce sens mais demanderont du temps à se mettre en place. La réalisation de petites unités de méthanisation ne permet pas l'économie d'échelle que l'on peut attendre d'une usine de grosse capacité. La mise en place de nouveaux incinérateurs est fortement rejetée par la quasi totalité des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête.

Quant à la décharge du Thôt, située sur le territoire de la Commune de LATTES, sa fermeture est programmée pour le 30 juin 2006 pour l'activité de stockage des déchets et les modalités de réhabilitation du site ont été fixées par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005.

10-2- Implantation en site urbain-

Tout en reconnaissant l'intérêt et la modernité du procédé, de très nombreuses personnes critiquent vivement l'implantation prévue ; la ZAC de Garosud étant très proche du milieu urbain.

Indépendamment de l'aspect relatif aux risques potentiels, que nous examinons par ailleurs, l'implantation projetée se justifie pour les raisons suivantes :

- fermeture de la décharge du Thôt et nécessité de mettre en place, rapidement, une solution de remplacement,
- terrains immédiatement disponibles (propriété de la Communauté d'Agglomération),
- situation au plus près de la zone de plus forte production de déchets ménagers.

.../...

- 14 -

Ce point est important. Il répond à la fois à des préoccupations économiques (limitation des distances de transports) que d'environnement (pollution générée par les camions et consommations supplémentaires d'énergie pour parcourir des distances inutiles).

- Facilités d'accès en raison de la proximité de l'Autoroute et de la voirie de desserte primaire de la ZAC.
- Valeur d'exemple, donnée par la ville de MONTPELLIER, à qui l'on a souvent reproché de se débarrasser de ses déchets chez ses voisins.

10-3- Avis réservés-

Les représentants de l'Association « Paillade Mosson Coulée Verte » et du « Collectif Mosson Coulazou » estiment que la méthanisation constitue un bon procédé, adaptable et évolutif.

Ils expriment toutefois quelques réserves :

- risque de pollution du réseau hydrologique par les eaux de surface en cas d'épisode pluvieux supérieur à la fréquence décennale ou par des eaux issues de la méthanisation,
- gêne olfactive en cas de panne de la dépressurisation ou de fonctionnement dégradé le plus pénalisant (arrêt des trois groupes de cogénération),
- implantation en site urbain pénalisante pour les riverains et le personnel travaillant dans la ZAC,
- réseau de voirie saturé. Localisation préférable en bordure de la RN112, dans sa partie montpelliéraine.

- Un épisode pluvieux exceptionnel provoquerait effectivement le débordement des bassins de rétention calculés pour une pluie de fréquence centennale. Rappelons toutefois qu'il s'agit d'eaux de voirie faiblement polluées et, dans le cas d'espèce, très fortement diluées.

- Nous avons exposé, par ailleurs, les raisons motivant l'implantation sur Garosud. Une localisation au nord de l'Agglomération aurait occasionné un supplément de transport, coûteux et polluant.

La Chambre des Métiers relève comme cause d'insécurité la présence de produits employés dans le procédé de méthanisation et pose la question du stockage tampon de gaz dans l'hypothèse de l'alimentation de l'ensemble immobilier des Grisettes.

.../...

- 15 -

La question touchant aux réserves d'acide sulfurique et d'hydrocarbures est traitée ci-après (Domaine réglementaire). Aucun stockage tampon des biogaz n'est actuellement prévu. Dans l'hypothèse d'une évolution du projet, ce point ferait l'objet d'un autre dossier et, éventuellement, serait soumis à enquête publique.

10-4- Information du public-

Certains ont reproché au décideur une précipitation dans l'émergence du projet, l'insuffisance ou l'absence de concertation et d'information du public.

Comme nous l'avons écrit précédemment, la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER a décidé, en novembre 2002, la mise en place d'un schéma de gestion global des déchets ménagers.

Ce schéma est conforme aux prescriptions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

De très nombreuses réunions d'information, une large implication de la presse écrite et parlée ont fortement contribué à la diffusion de la prochaine réalisation de ce projet et à l'enquête publique.

L'importante participation du public dans cette consultation (1 259 avis exprimés et des milliers de pétitionnaires) ont montré que l'information ne peut être qualifiée d'insuffisante.

Le public a reproché au dossier soumis à l'enquête sa complexité, ce qui est exact mais nécessaire à sa compréhension. Sa forme et son contenu répondent aux prescriptions administratives.

La présence, dans le dossier, du « Résumé non technique de l'étude d'impact » permet toutefois une présentation synthétique des caractéristiques du projet et de son impact sur l'environnement.

10-5- Risques et nuisances-

■ Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR)

Ces VTR, élaborés par des organismes internationaux reconnus, tel que l'OMS, pris en compte par la communauté internationale, montrent que les risques présentés par l'unité de méthanisation projetés sont en deçà des seuils les plus contraignants pris en compte dans la réglementation française ou européenne, et en l'état actuel des connaissances.

.../...

- 16

Odeurs -

L'arrêté du 12/2/03 concernant le traitement des déchets précise que les nouvelles installations ne doivent pas dépasser une concentration d'odeurs de 5 unités d'odeurs par mètre cube (UO/m³), seuil de nuisance maximale communément admis, plus de 44 heures dans l'année dans un rayon de 3 km.

L'impact olfactif de l'installation projetée a été évalué par modélisation. Cette étude montre qu'une valeur de 2 UO/m³ est centrée sur le site et n'a aucun effet sur les habitations ni les entreprises de la ZAC. A fortiori, quelles que soient les conditions météorologiques, la concentration d'odeur calculée hors du site ne dépassera pas cette valeur.

Rappelons les mesures préventives qui seront appliquées :

- . mise en dépression du hall de réception, du tri primaire, de la méthanisation, de la maturation et de l'affinage,
- . portes à ouverture rapide,

- . air vicié capté et traité par lavage et biofiltration,
- . air extrait rejeté à 15 m de hauteur.

■ Fuite de biogaz non brûlé.

Cet événement ne peut être qu'exceptionnel car il impliquerait que l'ensemble des groupes de cogénération et la torchère de sécurité soient simultanément hors service.

Le biogaz serait alors évacué dans l'atmosphère à 10 mètres du sol.

■ Poussières -

Les dégagements potentiels de poussières seront limités en raison du revêtement des sols (bétonnés ou bitumés) de la fermeture de toutes les aires de déchargement, du transport des déchets dans des bennes fermées, de la mise en dépression des locaux à l'intérieur desquels auront lieu les manutentions, de l'arrosage régulier du compost en cours de maturation.

■ Trafic routier-

Il résulte de l'accès des bennes de collecte, des déchets ménagers, du départ des camions vers les installations de traitement des déchets et de l'enlèvement des refus et du compost, ainsi que des véhicules légers.

.../...

- 17 -

Ces activités vont générer une augmentation de trafic de l'ordre de 1,5 % sur la voie la plus chargée, la RD132.

Globalement, pour la filière des déchets produits dans l'agglomération, le nombre de trajets sera diminué en raison :

- . de la diminution de volume résultant du compostage,
- . de l'utilisation de véhicules gros porteurs.

Notons également que si le projet n'avait pas été prévu sur ce terrain, une vingtaine d'entreprises se seraient implantées, générant un trafic comparable, voire supérieur.

■ Pollution des eaux-

Indépendamment des eaux sanitaires évacués à l'égout, les eaux souillées proviennent :

- . des digesteurs (eaux du procédé),
- . du lavage des engins et aires de stockage,

. du ruissellement sur les pistes.

En fonctionnement normal, la quasi-totalité des eaux du procédé est recyclée dans l'installation.

En cas d'excédent, ces effluents seront évacués sur le réseau de collecte des eaux usées. Les eaux de lavage des plates-formes techniques, après passage dans un débourdeur-deshuileur, seront également rejetées à l'égout, vers la station d'épuration de la Céreirède.

Les eaux de ruissellement provenant des chaussées, des toitures et des espaces verts seront collectées dans des bassins de rétention puis évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

La protection des eaux souterraines -en sus des mesures ci-dessus- sera complétée par l'aménagement d'une fosse étanche sous la réserve d'huile des engins et une double enveloppe de protection de la cuve à hydrocarbures.

Trois piézomètres seront installés -en amont et en aval des installations- aux fins de contrôle de la qualité des eaux de la nappe.

.../...

- 18 -

Explosion -

L'unité de méthanisation envisagée ne présente pas de risque d'explosion dû à la production du biogaz car celui-ci est brûlé au fur et à mesure de sa production.

Dans les études ou observations présentées à la Commission d'enquête, la quantité maximale de méthane pur contenue dans l'ensemble des huit digesteurs est de l'ordre de 1 390 kg. Par comparaison, la cuve aérienne de propane d'un particulier installée dans son jardin contient, selon sa capacité, entre 500 kg et 1 750 kg de gaz.

■ Terrorisme-

Compte tenu des risques potentiels de l'unité de méthanisation, et des mesures préventives adoptées, l'hypothèse d'un acte de terrorisme ne nous paraît pas raisonnable.

■ Accident de RHADERSTEIDT-

L'Association des Riverains de Garosud et diverses personnes ont mis en lumière le grave accident survenu en Allemagne, dans une usine de méthanisation, dont les médias se sont fait l'écho.

Rappelons les faits : un camion citerne, venu de HOLLANDE, contenant des « mucosités d'intestins grêle de porcs » a vidé son chargement dans une usine de méthanisation. De l'hydrogène sulfuré, à très forte concentration, s'est dégagé lors du dépotage, asphyxiant le chauffeur et quatre employés de l'usine.

Il ne s'agit donc là ni d'une explosion, ni d'une fuite de biogaz comme le suspectaient les opposants aux projets.

Un événement de cette nature ne peut donc se produire dans l'unité de méthanisation qui ne traitera que des déchets ménagers.

10-6- Domaine réglementaire-

■ Nomenclature ICPE

Un entrepreneur de Garosud relève l'absence de prise en considération de la rubrique 2170.

La méthanisation est un procédé spécifique qui ne peut être assimilé à un simple compostage. La rubrique 2170 -fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques- n'a pas à être retenue comme l'a indiqué le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable interrogé à ce propos.

.../...

- 19

Le projet est exclusivement concerné par les rubriques, 322A et 322B3.

- Le même interlocuteur signale l'absence d'affectations ICPE pour les matières dangereuses stockées dans l'usine.

La réserve d'acide sulfurique (10 m³ au maximum soit 18,4 t) et celle d'hydrocarbures (10 m³ également) ont des caractéristiques qui sont en deçà des seuils de déclaration (respectivement 50 t. et 50 m³).

- Non prise en compte de la loi du 30 juillet 2003

L'article 3 de cette loi, repris dans l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, stipule que des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées pour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer des « risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines ».

Cette installation ne rentrant pas dans le cadre de cette réglementation, le pétitionnaire n'avait donc pas à solliciter l'institution de telles servitudes.

- Usine susceptible de relever des directives « SEVESO »

Les services compétents de l'Etat, consultés par le Maître d'Ouvrage, pour l'élaboration du dossier, ont confirmé que ce projet d'unité de méthanisation ne relevait pas des directives « SEVESO ».

- Non respect de la Convention d'ARRHUS du 25 juin 1998.

Ce texte concerne l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La réglementation française actuelle, en matière de droit à l'information, n'intègre pas les recommandations de cette convention.

- Non respect de la Charte de l'Environnement du 28 février 2005

Le projet d'unité de méthanisation, tant dans sa conception que dans son fonctionnement ou suivi, ne peut être considéré comme contraire aux prescriptions des dix articles de cette charte.

- Projet totalement en opposition à «l'Appel de PARIS » et aux recommandations de l'OMS

.../...

- 20

« L'Appel de PARIS » du 7 mai 2004 est une déclaration d'éminentes personnalités en matière de protection de l'environnement.

L'Organisation Mondiale de la Santé préconise, pour les décharges, de les éloigner des lieux d'habitation et protéger les enfants.

Ces considérations, de portée générale, ne concernent pas ce projet établi dans le respect des lois et règlements en vigueur au niveau national.

- Recevabilité du projet au regard du Code Rural et du Règlement Communautaire-

Les articles 255-1 à 255-7 du Code Rural décrivent les dispositions applicables aux matières fertilisantes et supports de cultures.

Les composts à usage agricole devront se conformer à la future norme NFU 44051 ou seront évacués vers les centres de déchets ultimes.

Le règlement communautaire auquel il est fait allusion fait référence aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux. Il ne s'applique donc pas à l'unité de méthanisation qui ne traitera aucun produit de cette nature.

Trois pétitions d'opposants au projet ont été déposées dans la mairie de MONTPELLIER et la Mairie annexe TASTAVIN.

- La première regroupe 5 198 signatures

Elle s'appuie sur les affirmations suivantes :

- gigantesque usine à ordures dans MONTPELLIER - Odeurs - explosion - pollution,
- taille de l'usine et risques en milieu urbain,
- implantation en ville - Risques d'explosion
- installation en site urbain - Cobaye
- installation en site urbain que rien ne justifie - Risques de pollution et d'explosion.

- La seconde, comportant 19 signatures, s'oppose à l'emplacement choisi et dénonce les risques de pollution et d'explosion.

- La troisième, avec 13 signataires, annonce un danger de mort, d'intoxication, d'explosion, de pollution, d'odeurs.

.../...
- 21

Nous ne relèverons pas le caractère excessif de certaines de ces affirmations.

Tous les points évoqués dans ces pétitions, qui ont été repris dans les diverses lettres et mémoires et qui ont donné lieu à de très nombreuses observations écrites ont fait l'objet d'analyses et développements dans le corps du présent rapport.

- Chapitre XI- ASPECTS TECHNIQUES-

Plusieurs observations portent sur le manque de références du constructeur, qualifiant le projet d'expérimental et de gigantesque.

- **A ce jour, plus de 100 unités de méthanisation, de tailles diverses, sont en fonctionnement ou en projet en Europe.**

A titre d'exemple, en ESPAGNE :

135 000 t. de déchets à RIOJA avec le même procédé KOMPOGAS.

210 000 t. de déchets en entrée d'usine à CADIX

300 000 t. par an à BARCELONE.

L'agglomération de PARIS est sur le point de lancer un appel d'offres pour une unité de méthanisation de l'ordre de 350 000 t. par an localisée en zone urbaine.

- En termes de retour d'expérience, le procédé KOMPOGAS est éprouvé depuis plus de 20 ans ainsi que l'utilisation du biogaz.
- Réaliser plusieurs installations de taille moindre aurait un fort impact économique sur le budget de la Communauté d'Agglomération.
- Production de gaz induite par le compostage-

Le procédé de compostage comporte une aération forcée et contrôlée. L'introduction d'air dans le tas de compost ne génère pas de méthane.

L'air vicié est capté dans le bâtiment de maturation du compost dont le volume d'air est renouvelé trois fois par heure, envoyé vers l'unité de désodorisation et épuré avant rejet dans l'atmosphère.

.../...

- 22 -

Incertitudes sur la valorisation du biogaz -

Le projet mis à l'enquête comprend un projet de cogénération valorisant le biogaz sur place avec production de chaleur utilisée dans le procédé et d'électricité revendue à EDF.

D'autres types de valorisation de l'énergie sont envisageables : réseau de chaleur urbain, centrale multi-énergies, réseau de biogaz.

La SERM procède actuellement à l'estimation de ces diverses solutions en vue de soumettre ses conclusions techniques et économiques à la Communauté d'Agglomération.

Si une de ces solutions était retenue, le dossier correspondant serait déposé en Préfecture et ferait éventuellement l'objet d'une enquête publique.

- Chapitre XII- AVIS DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUÊTE-

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006, stipule dans son article 3 que les Conseils Municipaux des communes comprises dans le périmètre d'affichage seront appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée.

■ Par délibération en date du 2 mars 2006, le Conseil Municipal de MONTPELLIER, a émis un avis favorable à l'unité de méthanisation, tant pour le choix du site que celui de la filière retenue sous réserve que toutes les dispositions prévues soient mises en œuvre pour limiter toute incidence sur les populations locales.

■ Par délibération en date du 23 février 2006, le Conseil Municipal de LATTES a donné un avis favorable au projet présenté par la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER en vue :

- d'exploiter, au titre des ICPE, une usine de méthanisation sur le site de Garosud,

- de la déclaration d'intérêt général et la mise en compatibilité du PAZ de la ZAC.

■ Par délibération en date du 21 février 2006, le Conseil Municipal de SAINT-JEAN-DE-VEDAS, considérant que le village se situe très exactement entre les deux unités de traitement, de stockage et d'élimination des déchets, exige des solutions et des garanties de nature à éviter les nuisances provoquées par la circulation des camions entre l'usine de méthanisation et le Centre de stockage de déchets ultimes prévu à FABREGUES (CSDU).

.../...

- 23

Le Conseil Municipal demande aux Commissaires enquêteurs de prendre en compte les inquiétudes légitimes de la population.

Le problème de l'évacuation des déchets ultimes vers les futurs Centres de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) de CASTRIES (en priorité) et de FABREGUES est évoqué dans le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage. Le charroi correspondant serait de l'ordre de 30 poids lourds par jour. Les itinéraires d'accès seront imposés par la Communauté d'Agglomération de façon à éviter le centre de la ville de SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

.../...

- 24 -

TITRE II- CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les membres de la Commission d'enquête :

- **Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de réalisation, par la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER, d'une Unité de méthanisation des déchets ménagers et assimilés sur la Zone d'Aménagement Concerté de Garosud,**
- **Compte tenu de leur connaissance des lieux, des informations complémentaires qu'ils ont pu recueillir et tout particulièrement de la visite effectuée d'une usine exploitant le même procédé depuis plus de dix ans,**
- **eu égard à la publicité donnée au projet, tant sous les formes réglementaires que par l'information par panneaux apposés aux abords du site, les nombreux articles de presse, les radios et télévisions,**
- **estimant que l'enquête a mobilisé un large public qui a pu s'exprimer en très grand nombre, sur les registres d'enquête et sous formes de lettres, mémoires et pétitions,**
- **considérant que cette unité de méthanisation est conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

- **Après une analyse approfondie des avis, critiques et suggestions formulés par le public et examen détaillé avec le Maître d'Ouvrage de divers points ayant nécessité des éclaircissements ou précisions complémentaires,**

émettent à l'unanimité un AVIS FAVORABLE au projet présenté.

La Commission d'enquête recommande toutefois au Maître d'Ouvrage :

- **d'assurer une information régulière du public sur le fonctionnement de l'unité et de mettre en place une instance de concertation ouverte aux riverains sous la forme, par exemple, d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance,**

.../...

- -

- **de retenir, en matière d'odeurs, la suggestion de l'INERIS consistant à rehausser la cheminée du biofiltre car la modélisation est une représentation théorique de la réalité.**

A MONTPELLIER, le 3 avril 2006

Le Président de la Commission d'enquête,

Paul LLAMAS

Les Assesseurs,

Jean BREUIL

Jean-Claude CORP